



VILLE DE PÉRIERS

PROCES VERBAL N°2023/05
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 JUILLET 2023

Séance du : lundi 17 juillet 2023	L'an deux mille vingt-trois, le 17 juillet à 18h00 , le Conseil Municipal, dûment convoqué en séance ordinaire par convocations individuelles expédiées le 12 juillet 2023, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, Salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Le Maire.
Nombre de Conseillers : ☞ En exercice : 19 ☞ Présents : 12 ☞ Votants : 13 (1 procuration) ☞ Absents excusés : 7	Monsieur Gabriel DAUBE , Maire et Madame Odile DUCREY , Messieurs Marc FEDINI , Guy PAREY , Damien PILLON Adjoints. <u>Mesdames</u> , Céline DELAFOSSE , Françoise GASELIN , Monique LEBRUN , Chantal LETHIMONNIER , Nohanne SEVAUX , Conseillères. <u>Messieurs</u> , Jacques MARIE , Etienne PIERRE DIT MERY Conseillers. <u>Absents excusés</u> : Mesdames Maryvonne BLYTH , Françoise DESHEULLES , Fanny LAIR , Isabelle LEVOY , Messieurs Bertrand LEBOUTEILLER , Jérôme LECONTE , Julien LESAGE (pouvoir à Monsieur FEDINI).
A assisté également à la réunion	Madame Yolande TONA , Directrice Générale des Services
Secrétaire de séance	Monsieur Etienne PIERRE DIT MERY , Conseiller

ORDRE DU JOUR :

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 09 juin 2023.

1. FINANCES LOCALES (code 7)

Code 7.1 Décisions budgétaires

1. Projet de démolition et de reconstruction d'une salle multiculturelle : ventilation du plan de financement prévisionnel entre les activités « cinéma » et « spectacles » pour le dépôt d'une demande de subvention au Centre National du Cinéma et de l'image animée
2. Admissions en non-valeur
3. Fixation de la participation financière des communes faisant partie de l'ancienne Communauté de communes sèves-Taute, au recrutement d'un médecin généraliste

4. Modification de la délibération n°2022/08/126 du Conseil municipal en date du 12 décembre 2022 approuvant le tarif assainissement pour les eaux usées industrielles
5. Décisions modificatives

Code 7.10 Divers

6. Signature d'une convention spéciale de déversement des eaux usées de la SAS FRANCE CROCO entre la Ville de Périers et la société FRANCE CROCO
7. Extinction de créances du Budget Assainissement
8. Remboursement des frais de mission de Monsieur le Maire et de Monsieur FEDINI, 1er adjoint, dans le cadre du jumelage avec la Ville de Vrbovec
9. Modification de la délibération n°2018/04/051 du Conseil municipal en date du 9 avril 2018 relative au remboursement des frais de mission pour formation, aux agents de la collectivité et aux collaborateurs occasionnels des services publics

Code 7.3 Emprunts

10. Souscription d'un emprunt pour le financement de l'opération de construction d'une salle multiculturelle

2. COMMANDE PUBLIQUE (code 1)

Code 1.5 Transactions / Protocole d'accord transactionnel

11. Passation d'un protocole d'accord transactionnel entre la « Société Normande de Bâtiment et Réhabilitation » (SNBR) et la Ville de Périers dans le cadre des travaux d'aménagement d'un sanitaire PMR à l'Hôtel de Ville

3. FONCTION PUBLIQUE (code 4)

Code 4.1 Personnel titulaire et stagiaire de la F.P.T.

12. Création d'un poste d'adjoint administratif territorial à temps complet en qualité d'assistante administrative

4. DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES (code 8)

Code 8.8 Environnement

13. Modification des statuts du Syndicat Départemental de l'eau de la Manche

Code 8.9 Culture

14. Partenariat culturel avec les communes de La Haye et de Périers
15. Convention de mise à disposition temporaire de l'exposition « La Normandie, une histoire européenne »

Questions diverses

DÉSIGNATION DU SECRETAIRE DE SÉANCE :

Je vous propose de DÉSIGNER un secrétaire de séance : Monsieur Etienne PIERRE DIT MERY est désigné pour remplir cette fonction.

APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DU DERNIER CONSEIL MUNICIPAL :

Le procès-verbal de la séance du conseil Municipal du 09 juin 2023 est approuvé à l'unanimité.

DÉCISIONS DU MAIRE OU DES ADJOINTS PRISES SUR LA BASE DES DÉLÉGATIONS CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Décisions du Maire

Je vous informe que dans le cadre de mes délégations, les décisions suivantes ont été prises :

DC2023/14	<p><u>Objet détaillé</u> : Avenant n°7 au marché public n°ASSAIN-3 de conception réalisation pour l'assainissement des eaux usées issues de la zone d'activité de la Mare aux Raines</p> <p><u>Titulaire</u> : Groupement d'entreprises conjoint SITPO SA (mandataire solidaire) / SOGETI INGENIERIE / SARL DNS / JOUSSE SAS / SAS LEDAUPHIN NORMANDIE</p> <p><u>Montant</u> : 5 907.20 € HT, soit 7 088.64 € TTC, représentant une augmentation de 3.06 %</p>
DC2023/15	<p><u>Objet détaillé</u> : Signature du bail concernant l'appartement situé n°9 Place de la Précourerie</p> <p><u>Attributaires</u> : Monsieur Fabrice SYLVESTRE A LA MARIAZ et Madame Lysiane LEONARD</p> <p><u>Montant</u> : 550 € par mois</p>
DC2023/16	<p><u>Objet détaillé</u> : Avenant n°1 au marché public n°2022-01-SAM de maîtrise d'œuvre pour la démolition et la reconstruction d'une salle multiculturelle à Périers</p> <p><u>Titulaire</u> : Groupement d'entreprises conjoint SAS DIDER LE BORGNE ET ASSOCIES (mandataire solidaire) / PLBI SCOP SA / GESTIONBAT / GEFI INGENIERIE / ACOUSTEX INGENIERIE / BEVENN / INCOGNITO ARCHITECTURE ET SCENOGRAPHE</p> <p><u>Montant</u> : Coût prévisionnel des travaux fixé à 2 400 000.00 € HT, soit 2 880 000.00 € TTC, rémunération définitive du maître d'œuvre fixée à 180 000.00 € HT, soit 216 000.00 € TTC</p>
DC2023/17	<p><u>Objet détaillé</u> : Marché n°2023-04 relatif aux travaux de consolidation du sol de la Maison des Associations par injection de résine expansive</p> <p><u>Titulaire</u> : URETEK FRANCE SAS</p> <p><u>Montant</u> : 110 570.50 € HT, soit 132 684.60 € TTC</p>

DC2023/18	<u>Objet détaillé</u> : Marché n°2023-03 relatif à la mission de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de logements
	<u>Titulaire</u> : Groupement d'entreprises conjoint SAS DIDIER LE BORGNE ET ASSOCIES (mandataire solidaire) / PLBI SCOP SA / GESTIONBAT / GEFI INGENIERIE
	<u>Montant</u> : 21 875.00 € HT, soit 26 250.00 € TTC

INFORMATION SUR LES DÉCLARATIONS D'INTENTION D'ALIÉNER RECUES EN MAIRIE :

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que, concernant la délégation qui lui a été faite du Droit de Prémption Urbain, les parcelles suivantes ont été soumises à sa demande et il n'a pas fait usage de son droit de prémption :

Date de réception	N° d'enregistrement	Références cadastrales des parcelles			
		Section	n°	Lieu-dit	Superficie m ²
07/06/2023	202631	AI	428 / 682	Cité des Ormettes	10 151
07/06/2023	202332	AI	113	91 rue de Carentan	343
12/06/2023	202333	AI	834	38 bis rue de Carentan	176
23/06/2023	202334	AI	864	3 Place de la Halle	634
26/06/2023	202335	AO	120 / 76	Route de Coutances	2 029
06/07/2023	202336	ZM	98	Les Duloques	1 024

Point 1-

Délibération 2023.05.72- Projet de démolition et de reconstruction d'une salle multiculturelle : ventilation du plan de financement prévisionnel entre les activités « cinéma » et « spectacles » pour le dépôt d'une demande de subvention au Centre National du Cinéma et de l'image animée

[Code 7.1 Décisions budgétaires](#)

Le Conseil Municipal,

VU, le Code général des collectivités territoriales,

VU, la délibération n°2020/07/110 du 9 novembre 2020 se prononçant sur le principe d'une démolition de l'ensemble immobilier suivi d'une construction neuve,

VU, la délibération n°2023/01/1 en date du 16 janvier 2023 par laquelle le conseil municipal a approuvé le plan de financement prévisionnel du projet de démolition et de reconstruction d'une salle multiculturelle,

CONSIDERANT que la commune a passé avec le groupement conjoint SAS DIDIER LE BORGNE & ASSOCIES (mandataire solidaire) / PLBI SCOP SA / GESTIONBAT / GEFI INGENIERIE / ACOUSTEX INGENIERIE / BEVENN / INCOGNITO ARCHITECTURE ET SCENOGRAPHE, un marché public de maîtrise d'œuvre pour la démolition et la reconstruction d'une salle multiculturelle,

CONSIDERANT que dans le cadre de ce marché notifié le 16 mars 2022, la phase « Esquisses », les Etudes d'avant-projet sommaire « APS » et les études d'avant-projet définitif « APD » ont été présentées et validées pour le périmètre technique et fonctionnel du projet,

CONSIDERANT que le coût des travaux de démolition et de construction s'élève à 2 400 000.00 € HT après la finalisation des études d'avant-projet définitif,

CONSIDERANT qu'il convient de ventiler le plan de financement prévisionnel entre les activités « cinéma » et « spectacles » pour le dépôt d'une demande de subvention au Centre National du Cinéma et de l'image animée,

CONSIDERANT, la ventilation entre les activités « cinéma » et « spectacles » du plan de financement prévisionnel suivant :

PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE SALLE MULTICULTURELLE SUR LE SITE DE L'ANCIEN CINEMA SITUE RUE DE SAINT LO						
<u>DEPENSES GLOBALES</u>			<u>DEPENSES VENTILLEES</u>			
			Activité "Cinéma"		Activité "spectacles"	
	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC
Acquisition	130 000,00	130 000,00	91 000,00	91 000,00	39 000,00	39 000,00
Acquisition Frais de notaire	2 096,27	2 515,52	1 467,39	1 760,86	628,88	754,66
Mission SPS	4 060,00	4 872,00	2 842,00	3 410,40	1 218,00	1 461,60
Contrôle technique	7 165,00	8 598,00	5 015,50	6 018,60	2 149,50	2 579,40
Etudes géotechniques	11 985,00	14 382,00	8 389,50	10 067,40	3 595,50	4 314,60
Etudes topographiques	3 120,00	3 744,00	2 184,00	2 620,80	936,00	1 123,20
Démolition, désamiantage	50 000,00	60 000,00	35 000,00	42 000,00	15 000,00	18 000,00
TRAVAUX DE CONSTRUCTION	2 070 000,00	2 484 000,00	1 449 000,00	1 738 800,00	621 000,00	745 200,00
<i>Terrassement</i>	<i>30 000,00</i>	<i>36 000,00</i>	<i>21 000,00</i>	<i>25 200,00</i>	<i>9 000,00</i>	<i>10 800,00</i>
<i>Gros œuvre</i>	<i>620 000,00</i>	<i>744 000,00</i>	<i>434 000,00</i>	<i>520 800,00</i>	<i>186 000,00</i>	<i>223 200,00</i>
<i>Charpente métallique</i>	<i>106 500,00</i>	<i>127 800,00</i>	<i>74 550,00</i>	<i>89 460,00</i>	<i>31 950,00</i>	<i>38 340,00</i>
<i>Etanchéité, couverture</i>	<i>228 200,00</i>	<i>273 840,00</i>	<i>159 740,00</i>	<i>191 688,00</i>	<i>68 460,00</i>	<i>82 152,00</i>
<i>Bardage</i>	<i>253 300,00</i>	<i>303 960,00</i>	<i>177 310,00</i>	<i>212 772,00</i>	<i>75 990,00</i>	<i>91 188,00</i>
<i>Menuiseries extérieures, métallerie</i>	<i>37 600,00</i>	<i>45 120,00</i>	<i>26 320,00</i>	<i>31 584,00</i>	<i>11 280,00</i>	<i>13 536,00</i>
<i>Cloisons sèches, faux plafonds</i>	<i>113 000,00</i>	<i>135 600,00</i>	<i>79 100,00</i>	<i>94 920,00</i>	<i>33 900,00</i>	<i>40 680,00</i>
<i>Menuiseries intérieures</i>	<i>117 500,00</i>	<i>141 000,00</i>	<i>82 250,00</i>	<i>98 700,00</i>	<i>35 250,00</i>	<i>42 300,00</i>
<i>Revêtements de sols</i>	<i>98 400,00</i>	<i>118 080,00</i>	<i>68 880,00</i>	<i>82 656,00</i>	<i>29 520,00</i>	<i>35 424,00</i>
<i>Peinture</i>	<i>70 500,00</i>	<i>84 600,00</i>	<i>49 350,00</i>	<i>59 220,00</i>	<i>21 150,00</i>	<i>25 380,00</i>
<i>Plateforme élévatrice</i>	<i>15 000,00</i>	<i>18 000,00</i>	<i>10 500,00</i>	<i>12 600,00</i>	<i>4 500,00</i>	<i>5 400,00</i>
<i>Plomberie, ventilation</i>	<i>224 000,00</i>	<i>268 800,00</i>	<i>156 800,00</i>	<i>188 160,00</i>	<i>67 200,00</i>	<i>80 640,00</i>
<i>Electricité, CFO, CFA</i>	<i>132 000,00</i>	<i>158 400,00</i>	<i>92 400,00</i>	<i>110 880,00</i>	<i>39 600,00</i>	<i>47 520,00</i>

<i>Panneaux photovoltaïques</i>	24 000,00	28 800,00	16 800,00	20 160,00	7 200,00	8 640,00
EQUIPEMENTS SCENIQUES	280 000,00	336 000,00	122 400,00	146 880,00	157 600,00	189 120,00
Aléas travaux, finitions, divers 10 % coût travaux	212 000,00	254 400,00	148 400,00	178 080,00	63 600,00	76 320,00
Maîtrise d'œuvre construction taux 7,5%	180 000,00	216 000,00	90 000,00	108 000,00	90 000,00	108 000,00
Assurance dommages ouvrage	29 172,00	35 006,40	14 586,00	17 503,20	14 586,00	17 503,20
Mobilier	20 000,00	24 000,00	10 000,00	12 000,00	10 000,00	12 000,00
Communication	1 000,00	1 200,00	500,00	600,00	500,00	600,00
TOTAL DEPENSES	3 000 598,27	3 600 717,92	1 980 784,39	2 376 941,26	1 019 813,88	1 223 776,66
RECETTES						
ETAT- DETR (catégorie 5 : opération structurante)						450 000,00
FONDS FRICHES						480 055,00
REGION- CONTRAT DE TERRITOIRE- 2023-						300 000,00
CPS- DEPARTEMENT						372 004,00
CENTRE NATIONAL CINEMATOGRAPHIQUE (CNC)						200 000,00
FOND DE CONCOURS COCM						50 000,00
TOTAL SUBVENTION						1 852 059,00
EMPRUNT OU AUTOFINANCEMENT						1 748 658,92
Total Recettes						3 600 717,92

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

- **VALIDE** la ventilation entre les activités « cinéma » et « spectacles » du plan de financement prévisionnel de l'opération.

Article 2 :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter une demande de subvention auprès du Centre National du Cinéma et de l'image animée, pour financer le projet.

Article 3 :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toute démarche en ce sens.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

Point 2-
Délibération 2023.05.73- Admission en non-valeur au Budget Ville
Code 7.1 Décisions budgétaires

Le Conseil Municipal,

VU, le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT l'information de l'inspectrice adjointe des finances publiques de ne pas pouvoir recouvrir les sommes dues par :

- [REDACTED] d'un montant de 175.00 € (location du centre civique) au motif suivant : combinaison infructueuse d'actes
- [REDACTED] d'un montant de 17.90 € (cantine) au motif suivant : RAR inférieur seuil procédure

CONSIDERANT la demande faite au Conseil municipal de bien vouloir admettre la somme de 192.90 € en non-valeur,

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

- **DECIDE** l'admission en non-valeur au compte 6541 du Budget Ville des sommes suivantes :

[REDACTED]	175.00 €	Combinaison infructueuse d'actes
[REDACTED]	17.90 €	RAR inférieur seuil procédure

Article 2 :

- **DIT** que la prévision budgétaire est suffisante.

Adopté à la majorité des suffrages exprimés avec une voix contre (Madame DELAFOSSE).

Point 2-
Délibération 2023.05.74- Admission en non-valeur au Budget Assainissement
Code 7.1 Décisions budgétaires

Le Conseil Municipal,

VU, le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT l'information communiquée par l'inspectrice adjointe des finances publiques de ne pas pouvoir recouvrir les sommes dues par :

- ██████████ d'un montant de 104.42 € au motif suivant : décédée et demande de renseignement négative
- ██████████ d'un montant de 261.79 € au motif suivant : décédé et demande de renseignement négative
- ██████████ d'un montant de 40.56 € au motif suivant : poursuite sans effet
- ██████████ d'un montant de 0.04 € au motif suivant : RAR inférieur au seuil de poursuite
- ██████████ d'un montant de 109.92 € au motif suivant : poursuite sans effet
- ██████████ d'un montant de 134.04 € au motif suivant : décédé et demande de renseignement négative
- ██████████ d'un montant de 65.15 € au motif suivant : NPAI et demande de renseignement négative
- ██████████ d'un montant de 98.29 € au motif suivant : personne disparue
- ██████████ d'un montant de 7.00 € au motif suivant : RAR inférieur au seuil de poursuite
- ██████████ d'un montant de 178.25 € au motif suivant : combinaison infructueuse d'actes

CONSIDERANT la demande faite au Conseil municipal de bien vouloir admettre la somme de 999.46 € en non-valeur,

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

- **DECIDE** l'admission en non-valeur au compte 6541 du Budget Assainissement des sommes suivantes :

██████████	104.42 €	Décédée et demande de renseignement négative
██████████	261.79 €	Décédé et demande de renseignement négative
██████████	40.56 €	Poursuite sans effet
██████████	0.04 €	RAR inférieur au seuil de poursuite
██████████	109.92 €	Poursuite sans effet
██████████	134.04 €	Décédé et demande de renseignement négative
██████████	65.15 €	NPAI et demande de renseignement négative
██████████	98.29 €	Personne disparue
██████████	7.00 €	RAR inférieur au seuil de poursuite
██████████	178.25 €	Combinaison infructueuse d'actes

Article 2 :

- **DIT** que la prévision budgétaire est suffisante.

Adopté à la majorité des suffrages exprimés avec une voix contre (Madame DELAFOSSE).

Point 3-

Délibération 2023.05.75- Fixation de la participation financière des communes faisant partie de l'ancienne Communauté de communes Sèves-Taute, au recrutement d'un médecin généraliste

Code 7.1 Décisions budgétaires

Le Conseil Municipal,

VU, le Code général des collectivités territoriales,

VU, la délibération n°2023/02/22 du Conseil municipal en date du 6 mars 2023 autorisant la passation d'une convention avec le Cabinet LABORARE CONSEIL en vue de recruter un médecin libéral,

VU, la réunion du 29 mars 2023 au cours de laquelle les communes extérieures et la Ville de Périers ont décidé de solliciter la Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche pour la prise en charge des frais liés au recrutement d'un médecin généraliste,

VU, le courrier de Monsieur le Maire en date du 30 mars 2023, sollicitant le Président de la Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche pour qu'il s'empare de cette problématique en concluant une convention avec un cabinet spécialisé dans le recrutement de médecins généralistes,

VU, le courrier de réponse de Monsieur le Président de la Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche en date du 22 mai 2023, informant qu'une réflexion sur la désertification médicale serait engagée avec le Département de la Manche,

VU, le courrier de Monsieur le Maire de Périers transmis le 28 juin 2023 aux maires des communes de Raids, Gonfreville, Saint-Patrice-de-Claids, Millières, La Feuillie, Auxais, Saint-Sébastien-de-Raids, Feugères, Saint-Germain-sur-Sèves, Marchésieux, Nay, Saint-Martin-d'Aubigny et Gorges, sollicitant leur participation financière au recrutement d'un médecin généraliste,

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

- **FIXE** le montant de la participation des communes à 4.00 € par habitant.

Article 2 :

- **ACTE** le calcul de la participation des communes en fonction de leur nombre d'habitants.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

Point 4-

Délibération 2023.05.76- Modification de la délibération n°2022/08/126 du Conseil municipal en date du 12 décembre 2022 approuvant le tarif assainissement pour les eaux usées industrielles

Code 7.1 Décisions budgétaires

Le Conseil Municipal,

VU, le Code général des collectivités territoriales,

VU, la délibération n°2017/12/151 du Conseil municipal en date du 26 décembre 2017 fixant les modalités de calcul de la redevance d'assainissement pour les établissements industriels, commerciaux et artisanaux,

VU, la délibération n°2022/08/126 du Conseil municipal en date du 12 décembre 2022,

VU, l'estimation des résultats du Budget assainissement 2022,

VU, l'avis favorable de la Commission Finances réunie le 1^{er} décembre 2022, de maintenir le tarif assainissement pour les eaux usées industrielles à compter du 1^{er} janvier 2023,

CONSIDERANT qu'il est proposé de modifier la délibération n°2022/08/126 du Conseil municipal en date du 12 décembre 2022 en retirant la part fixe du calcul du tarif assainissement, laquelle n'était pas instaurée initialement pour les eaux usées industrielles,

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

- **MAINTIENT** le tarif de la redevance assainissement appliqué aux rejets industriels, intitulé « P » dans la formule de calcul permettant d'établir la redevance applicable aux industriels, commerçants ou artisans, à 1.60 € HT par mètre cube.

Article 2 :

- **MODIFIE** la délibération n°2022/08/126 en conséquence.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

Point 5-

Délibération 2023.05.77- Décision modificative n°2/2023 du Budget Ville

Code 7.1 Décisions budgétaires

Le Conseil Municipal,

VU, le Code général des collectivités territoriales,

VU, la nécessité d'ajuster les crédits suivants :

En dépenses de la section de fonctionnement

+ 15 000.00 € au compte 657362 « subventions de fonctionnement au CCAS » pour le remplacement d'un agent du CCAS en congé maternité

En dépenses de la section d'investissement

+ **1 200.00 €** au compte 165 « dépôts et cautionnements reçus » pour la restitution de dépôts de garantie (cautions) concernant la location mensuelle des gîtes communaux

+ **5 000.00 €** au compte 2184 « matériel de bureau et mobilier » opération 185 « école maternelle » pour l'acquisition de mobilier complémentaire notamment pour la salle de sieste et la cantine afin de pouvoir accueillir les enfants plus nombreux en maternelle à la rentrée de septembre 2023

+ **1 300.00 €** au compte 2188 « autres immobilisations corporelles » pour l'acquisition de deux aspirateurs pour l'entretien des bâtiments scolaires

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

- **AUTORISE** la décision modificative n°2/2023 du Budget ville suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
OPERATIONS REELLES			
DEPENSES		RECETTES	
Chapitre 023 : virement à la section d'investissement	+ 7 500.00	Suréquilibre précédent	+ 567 603.75
Compte 657362 « subvention de fonctionnement » au CCAS de Périers	+ 15 000.00		
Total	+ 22 500.00	Total	+ 545 103.75
SECTION D'INVESTISSEMENT			
OPERATIONS REELLES			
DEPENSES		RECETTES	
Compte 165 « dépôts et cautionnements reçus »	+ 1 200.00	Chapitre 021 : virement de la section de fonctionnement	+ 7 500.00
Compte 2184 « matériel de bureau et mobilier » opération 185 « école maternelle »	+ 5 000.00		
Compte 2188 « autres immobilisations corporelles » aspirateurs	+ 1 300.00		
Total	+ 7 500.00	Total	+ 7 500.00

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

Point 5-
Délibération 2023.05.78- Décision modificative n°2/2023 du Budget Assainissement
Code 7.1 Décisions budgétaires

Le Conseil Municipal,

VU, le Code général des collectivités territoriales,

VU, la nécessité d'ajuster les crédits budgétaires suivants :

En dépenses de la section d'exploitation

+ 500.00 € au compte 6541 « créances admises en non-valeur »

+ 291.00 € au compte 6542 « créances éteintes »

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

- **AUTORISE** la décision modificative du Budget assainissement n°2/2023 suivante :

SECTION D'EXPLOITATION			
OPERATIONS REELLES			
DEPENSES		RECETTES	
Compte 6541 « créances admises en non-valeur »	+ 500.00	Suréquilibre précédent	+ 178 396.05
Compte 6542 « créances éteintes »	+ 291.00		
Total	+ 791.00	Total	+ 177 605.05

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

Point 6-
Délibération 2023.05.79- Signature d'une convention spéciale de déversement des eaux usées de la SAS FRANCE CROCO entre la Ville de Périers et la société FRANCE CROCO
Code 7.10 Divers

Le Conseil Municipal,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, l'arrêté préfectoral en date du 18 mars 2016, autorisant la société FRANCE CROCO à exploiter une Tannerie à Périers,

VU, le Règlement municipal d'assainissement adopté par délibération n°62/2006 du Conseil municipal en date du 3 novembre 2006,

VU, l'arrêté municipal n°72/2018 autorisant la société FRANCE CROCO à rejeter ses eaux usées autres que domestiques dans le système public d'assainissement,

CONSIDERANT que l'article 20 du Règlement sus-visé précise que « conformément à l'article L1331-10 du Code de la santé publique, tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la Ville de Périers »,

CONSIDERANT que le déversement des eaux usées industrielles dans le réseau public ne pourra être autorisé que dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles (compatibles avec les caractéristiques techniques et quantitatives du réseau et du système de traitement) et compatibles avec la réglementation sur le traitement et la valorisation des boues,

CONSIDERANT que l'article 21 du Règlement sus-visé précise que « les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles se font sur un imprimé spécial »,

CONSIDERANT que toute modification de l'activité de l'établissement industriel, commercial ou artisanal concerné, sera signalée au service et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement,

CONSIDERANT que pour faire suite à la réalisation des travaux d'assainissement dans la ZA de la Mare aux Raines, la Tannerie de Périers a pu se raccorder en août 2017 au réseau d'assainissement collectif de la Ville,

CONSIDERANT qu'il convient de renouveler la convention précisant les paramètres techniques à respecter, les modalités juridiques et financières et fixant la redevance assainissement de l'entreprise,

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

- **VALIDE** les termes de la convention spéciale de déversement des eaux usées qui sera signée entre la SAS FRANCE CROCO et la Ville de Périers à compter du 18 juillet 2023 pour une durée de 5 ans.

Article 2 :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention spéciale et tous les avenants s'y rapportant.

Article 3 :

- **MAINTIENT** le tarif de 1.60 € au m³ pendant une durée de 5 ans à compter du 18 juillet 2023.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

Point 7-

Délibération 2023.05.80- Extinction de créances au Budget Assainissement

Code 7.10 Divers

Le Conseil Municipal,

VU, le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que la commune a été informée par Madame l'Inspectrice Adjointe des finances publiques que le Tribunal de Commerce de Coutances, par jugement du 6 juin 2023, a prononcé la

clôture des opérations de la liquidation judiciaire de la société [REDACTED] ouverte le 6 décembre 2022, pour insuffisance d'actif,

CONSIDERANT que ce jugement rend impossible une action en recouvrement pour les créances antérieures à l'ouverture de la procédure,

CONSIDERANT que la dette de la société [REDACTED] s'élève à 790.80 € pour le non-paiement de la redevance assainissement au titre des exercices suivants :

- 326.32 € pour le non-paiement de la redevance assainissement au titre de l'exercice 2017
- 319.08 € pour le non-paiement de la redevance assainissement au titre de l'exercice 2018
- 145.40 € pour le non-paiement de la redevance assainissement au titre de l'exercice 2019

CONSIDERANT que les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais, dont l'irrecouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action de recouvrement,

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

- **DECIDE** de l'effacement de la dette de la société [REDACTED] pour un montant de 790.80 €.

Article 2 :

- **DIT** que cette dépense sera imputée au compte 6542 « Créances éteintes » au Budget assainissement, sachant que la prévision budgétaire est suffisante.

Adopté à la majorité des suffrages exprimés avec une voix contre (Madame DELAFOSSE).

Point 8-

Délibération 2023.05.81- Remboursement des frais de mission de Monsieur le Maire et de Monsieur FEDINI, 1^{er} adjoint, dans le cadre du jumelage avec la Ville de Vrbovec

Code 7.10 Divers

Le Conseil Municipal,

VU, le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2123-18 qui dispose que « les fonctions de Maire, d'Adjoint, de Conseiller Municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessitent les mandats spéciaux »,

VU, le déplacement de Monsieur le Maire et de Monsieur FEDINI à Vrbovec du 23 au 26 août 2023 pour participer au 42^{ème} anniversaire de la fête de la gastronomie,

CONSIDERANT que ce déplacement est accompli dans l'intérêt des affaires communales et dans le cadre du jumelage,

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

- **QUALIFIE** de mandat spécial, le déplacement à Vrbovec de Monsieur le Maire et de Monsieur FEDINI, du 23 au 26 août 2023.

Article 2 :

- **AUTORISE** la prise en charge au budget ville des frais de location du véhicule au compte 613 « Locations » et les frais de carburants au compte 60622 « Carburants ».

Article 3 :

- **DIT** que les autres frais de mission, y compris les frais de péages et de carburant engendrés par ce mandat spécial seront remboursés à Monsieur le Maire et à Monsieur FEDINI, sur la base des frais réels avec présentation d'un état de frais, aux comptes 65312 « Frais de mission et de déplacement », sachant que la prévision budgétaire est suffisante.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

Point 9-

Délibération 2023.05.82- Modification de la délibération n°2018/04/051 du Conseil municipal en date du 9 avril 2018 relative au remboursement des frais de mission pour formation, aux agents de la collectivité et aux collaborateurs occasionnels des services publics

Code 7.10 Divers

Le Conseil Municipal,

VU, le Code général des collectivités territoriales,

VU, le Code général de la fonction publique,

VU, le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 qui fixe les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics relevant de la fonction publique territoriale,

VU, la délibération n°2018/04/051 du Conseil municipal en date du 9 avril 2018,

CONSIDERANT que le conseil municipal doit fixer les taux de remboursement forfaitaire des frais de repas occasionnés par les déplacements des agents dans la limite des taux maximum fixés pour les personnels civils de l'Etat (soit actuellement 17.50 € pour les frais de repas),

CONSIDERANT que le Conseil municipal doit fixer les taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement :

- soit 70 € pour les frais d'hébergement,
- à l'exception des grandes villes (de + de 200 000 habitants) et les communes de la Métropole du Grand Paris, où, compte tenu des tarifs élevés pratiqués par l'hôtellerie, le montant remboursé des frais d'hébergement sera plafonné à 90 €,
- à l'exception de la commune de Paris où, compte tenu des tarifs élevés pratiqués par l'hôtellerie, le montant remboursé des frais d'hébergement sera plafonné à 110 €,

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal de préciser les modalités de remboursement des frais de transport relatifs à ces déplacements,

CONSIDERANT que s'agissant des frais supplémentaires de repas, le Conseil municipal peut, par dérogation, prévoir la prise en charge des frais effectivement engagés par l'agent ; cette prise en

charge s'effectue sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur et dans la limite du taux maximum prévu,

CONSIDERANT que le remboursement des frais de repas ne s'effectue que pour les agents en déplacement pendant la totalité de la période comprise entre 11h00 et 14h00 pour le repas de midi, lorsque ces agents ne disposent pas de titres restaurant mis à disposition par la collectivité, et entre 18h00 et 21h00 pour le repas du soir,

CONSIDERANT que le remboursement des frais d'hébergement sur l'ensemble du territoire ne s'effectue que pendant la totalité de la période comprise entre 0h00 et 5h00 (pour la chambre et le petit-déjeuner),

CONSIDERANT qu'il convient de modifier la délibération n°2018/04/051 sus-visée en ce sens,

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

- **FIXE** le remboursement des frais de repas pour les agents en déplacement sur la base des frais réels engagés par l'agent, dans la limite du taux maximum prévu, soit 17.50 €.

Article 2 :

- **FIXE** l'indemnité forfaitaire plafond de remboursement des frais d'hébergement :
 - sur l'ensemble du territoire : 70 €
 - à l'exception des grandes villes (de + de 200 000 habitants) et des communes de la Métropole du Grand Paris : 90 €
 - à l'exception de la commune de Paris : 110 €

Article 3 :

- **AUTORISE** le remboursement des frais de transport :
 - Liés à l'utilisation du train, sur la base du billet S.N.C.F 2^{ème} classe de façon générale et sur la base du billet S.N.C.F 1^{ère} classe de façon exceptionnelle, après autorisation expresse de l'autorité territoriale,
 - Liés à l'utilisation du véhicule personnel, sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont définis par arrêté, dès lors que l'intérêt du service le justifie et que l'agent a reçu l'accord préalable de l'autorité territoriale pour utiliser son véhicule personnel. Cet accord pourra être donné en cas d'indisponibilité des véhicules municipaux, devant être privilégiés pour ces déplacements.
 - Liés à l'utilisation de l'avion, de manière exceptionnelle et sur la base du tarif de la classe la plus économique après accord de l'autorité territoriale.

Article 4 :

- **AUTORISE** le remboursement des frais de taxi sur de courtes distances, soit en cas d'absence permanente ou occasionnelle de moyens de transport en commun, soit lorsqu'il y a obligation attestée de porter du matériel fragile, lourd, encombrant ou précieux.

Article 5 :

- **AUTORISE** le remboursement des frais de péage, de parking et de transport en commun.

Article 6 :

- **DIT** que ne seront pas pris en charge les frais de déplacement concernant :
 - Les préparations aux concours ou examens (compris test et remise à niveau),

- Les formations, stages, séminaires, colloques, etc... organisés par le CNFPT lorsque celui-ci rembourse directement les agents.

Article 7 :

- **DIT** que les remboursements se feront au vu d'un ordre de mission préalablement rempli et sur présentation des justificatifs au seul ordonnateur à la fin du déplacement et sur le mois suivant ce déplacement (déplacement sur le mois N, remboursement sur le mois N+1).

Article 8 :

- **PRECISE** que les dispositions prévues ci-dessus concernent les fonctionnaires territoriaux, agents non titulaires de droit public et de droit privé, ainsi que les collaborateurs occasionnels du service public (catégorie à laquelle appartient, entre autres, les bénévoles de la bibliothèque).

Article 9 :

- **MODIFIE** la délibération n°2018/04/051 en ce sens.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

Point 10-
Délibération 2023.05.83- Souscription d'un emprunt pour le financement de l'opération de construction d'une salle multiculturelle
Code 7.3 Emprunts

Le Conseil Municipal,

VU, le Code général des collectivités territoriales,

VU, la délibération n°2021/06/98 du 27 septembre 2021, par laquelle le Conseil municipal a créé l'autorisation de programme n°1/2021 pour la requalification du cinéma et inscrit les crédits de l'opération jusqu'en 2024,

VU, la délibération n°2022/08/122 du 12 septembre 2022 modifiée par la délibération n°2023/03/34 du 3 avril 2023, par laquelle le Conseil municipal a inscrit les crédits correspondant aux études et aux travaux sur 2023 et 2024, au vu du planning d'exécution prévisionnel transmis par l'équipe de maîtrise d'œuvre,

VU, la délibération n°2023/01/1 du Conseil municipal en date du 16 janvier 2023 validant le plan de financement prévisionnel de l'opération n°955 « Requalification du cinéma »,

VU, le budget primitif voté par délibération n°2023/03/35 du Conseil municipal en date du 3 avril 2023,

CONSIDERANT que le plan de financement prévisionnel de l'opération fait apparaître un besoin de financement, hors subventions et ressources propres, d'un montant de 1 800 000.00 €,

CONSIDERANT que les collectivités et leurs établissements publics ne peuvent souscrire des emprunts dans le cadre de leur budget que pour financer des opérations d'investissement,

CONSIDERANT qu'une procédure de consultation va être lancée auprès d'établissements bancaires,

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à lancer une procédure de consultation auprès d'établissements bancaires à hauteur de 1 800 000.00 €.

Article 2 :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à négocier librement les conditions financières du prêt (durée, taux, périodicité notamment) avec l'établissement bancaire, pour un montant de 1 800 000.00 €.

Article 3 :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à contracter auprès d'un établissement bancaire un emprunt d'un montant de 1 800 000.00 € et à **SIGNER** tout document afférent.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

Point 11-

Délibération 2023.05.84- Passation d'un protocole d'accord transactionnel entre la « Société Normande de Bâtiment et Réhabilitation » (SNBR) et la Ville de Périers dans le cadre des travaux d'aménagement d'un sanitaire PMR à l'Hôtel de Ville

Code 1.5 Transactions / Protocole d'accord transactionnel

Le Conseil Municipal,

VU, le Code général des collectivités territoriales,

VU, la requête en date du 1^{er} octobre 2020 déposée par la Commune de Périers demandant au Juge des référés du Tribunal Administratif de Caen, la désignation d'un expert judiciaire au contradictoire de la SARL SNBR et de Monsieur BOSCHER, architecte, pour constater les mauvaises odeurs en provenance des sanitaires de la Mairie régulièrement bouchés et ayant fait l'objet de travaux réalisés par la SARL SNBR,

VU, l'ordonnance de référé en date du 6 janvier 2021, par laquelle le Juge des référés a fait droit à la demande d'expertise judiciaire sollicitée par la Commune de Périers et a désigné Monsieur Jacques Bernard en qualité d'expert judiciaire,

VU, le rapport définitif déposé le 2 mai 2023,

CONSIDERANT que la responsabilité de la société SNBR est pleinement engagée dans les désordres dénoncés,

CONSIDERANT que le préjudice subi par la Ville de Périers est estimé à 4 980.42 €, décomposé comme suit :

- 2 058.54 € TTC au titre de la société LAMBARD
- 1 390.68 € TTC au titre de la société FOUCHARD
- 523.20 € TTC au titre des travaux de reprise du regard WC PMR
- 708.00 € TTC au titre du remboursement de la provision sur frais d'expertise
- 300.00 € TTC au titre du procès-verbal de constat d'huissier

CONSIDERANT que les parties en présence se sont rapprochées et ont convenu d'une solution transactionnelle en vue de mettre fin au litige,

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le protocole d'accord transactionnel avec la SARL Société Normande de Bâtiment et Réhabilitation (SNBR) et la Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles de Bretagne, aux termes duquel, la SARL SNBR s'engage à verser à la commune de Périers, une indemnité dont le montant est fixé à 4 980.42 €.

Article 2 :

- **PRECISE** que les modalités de versement de l'indemnité seront détaillées dans le protocole d'accord transactionnel.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

Point 12-
Délibération 2023.05.85- Création d'un poste d'adjoint administratif territorial à temps complet en qualité d'assistante administrative
Code 4.1 Personnel titulaire et stagiaire de la F.P.T.

Le Conseil Municipal,

VU, le Code général des collectivités territoriales,

VU, le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,

VU, le tableau des emplois,

CONSIDERANT que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

CONSIDERANT le départ de l'agent exerçant les fonctions d'assistante de direction le 1^{er} mars 2022 et la restructuration des services depuis cette date,

CONSIDERANT la nécessité de créer un emploi permanent d'adjoint administratif territorial à temps complet pour l'exercice des fonctions d'assistante administrative :

- Secrétariat général : gestion du courrier, réalisation et mise en forme de travaux bureautique, suivi des projets et activités de la direction, archivage et classement des dossiers du secrétariat général
- Gestionnaire bureautique : gestion des fournitures administratives
- Chargé de communication et des relations publiques : organisation des manifestations, gestion du Journal de Périers, gestion du site internet de la Ville

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

- **CREE** un emploi permanent d'adjoint administratif territorial à temps complet :

Cadre ou emploi	Catégorie	Effectif	Durée hebdomadaire de service
Filière administrative Adjoint administratif	C	1	35h00

Article 2 :

- **MODIFIE** en conséquence le tableau des emplois.

Article 3 :

- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget, chapitre 012.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

Point 13-
Délibération 2023.05.86- Modification des statuts du Syndicat Départemental de l'eau de la Manche
Code 8.8 Environnement

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal des éléments de contexte suivants :

Par courrier en date du 23 juin 2023, Monsieur le Président du Syndicat Départemental de l'Eau de la Manche (SDeau50) lui demande de bien vouloir soumettre au Conseil municipal, le projet de modification statutaire adopté par le Comité syndical du SDeau50 lors de sa réunion en date du 22 juin 2023 (délibération n°OC2023-06-22-03), dont l'entrée en vigueur est prévue à compter de la publication des arrêtés préfectoraux de la Manche et de l'Orne.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

VU, le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5711-1 et L5211-20,

VU, le projet de modification des statuts du SDeau50 adopté par le Comité syndical du SDeau50 le 22 juin 2023 par délibération n°OC2023-06-22-03, portant essentiellement sur l'évolution des CLEP en 5 commissions distribution et 3 commissions production ainsi que la prise de compétence à la carte « assainissement collectif et non collectif »,

VU, le courrier de Monsieur le Président du SDeau50 en date du 23 juin 2023 sollicitant l'avis des collectivités et structures intercommunales membres du SDeau50 afin d'approuver la modification des statuts du SDeau50,

CONSIDERANT que le SDeau50 doit consulter l'ensemble de ses membres concernant ces modifications,

CONSIDERANT que l'entrée en vigueur de ce projet de modification des statuts est prévue à compter de la publication des arrêtés préfectoraux de la Manche et de l'Orne portant modification statutaire,

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

- **APPROUVE** la modification des statuts du SDeau50 validée par son comité syndical du 22 juin 2023.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

Point 14-
Délibération 2023.05.87- Partenariat culturel entre les communes de La Haye et de Périers
Code 8.9 Culture

Le Conseil Municipal,

VU, le Code général des collectivités territoriales,

VU, la convention en date du 2 octobre 2019 par laquelle les communes de Périers, Lessay et La Haye ont créé un partenariat pour la réalisation d'un diagnostic culturel sur leur territoire,

CONSIDERANT l'absence de compétence en matière culturelle à l'échelon communautaire, les trois communes ont souhaité mener une réflexion croisée sur les objectifs suivants :

- Développer l'offre culturelle entre elles
- Améliorer l'offre culturelle existante

CONSIDERANT que le diagnostic a mis en exergue :

- l'importance pour les communes concernées de réintégrer un réseau culturel en créant ou recréant de solides liens entre elles et avec différents partenaires
- l'importance pour les communes de se concentrer autour de la définition de dénominateurs communs, articulés autour des équipements et pouvant aller jusqu'à une gouvernance commune

CONSIDERANT que les villes de Périers et La Haye partagent une volonté commune d'agir en faveur du développement culturel sur leur territoire,

CONSIDERANT que les villes de Périers et La Haye affirment leur engagement commun et complémentaire pour la vie culturelle sur leur territoire,

CONSIDERANT que cet engagement témoigne d'une convergence d'objectifs et d'une recherche de cohérence d'action pour renforcer l'efficacité du partenariat culturel,

CONSIDERANT que les villes de Périers et La Haye vont toutes deux disposer d'un nouvel équipement culturel : la nouvelle salle pluriculturelle de la Haye (salle de spectacles et de convivialité) et la salle multiculturelle de Périers (cinéma et salle de spectacles),

CONSIDERANT que l'ouverture prochaine de ces deux équipements constitue une opportunité de définir un partenariat pour exploiter pleinement les équipements en place,

CONSIDERANT que ce partenariat passe par la mise en place d'actions concrètes faisant suite à la réalisation du diagnostic culturel,

CONSIDERANT que la ville de Périers et la ville de la Haye s'entendent pour adhérer à une entente de programmation unique pour l'activité cinéma ; cette adhésion commune poursuit l'objectif de rationaliser l'offre cinématographique entre les deux communes et créer une offre complémentaire entre les deux villes,

CONSIDERANT que pour l'activité spectacles, les villes de Périers et la Haye décident de s'associer en vue d'une coopération qui a pour objectif principal de mutualiser les outils et moyens afin d'offrir à leurs habitants une offre culturelle de qualité, cohérente et complémentaire, grâce au dispositif régional « Droits culturels en territoire normand »,

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

- **APPROUVE** le partenariat culturel entre les villes de La Haye et de Périers.

Article 2 :

- **VALIDE** l'adhésion à une entente de programmation unique entre les villes de La Haye et de Périers pour l'activité cinéma.

Article 3 :

- **VALIDE** la coopération et la mutualisation des outils et des moyens entre les villes de La Haye et de Périers pour l'activité spectacles, notamment grâce au dispositif régional « Droits culturels en territoire normand ».

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

Point 15-

Délibération 2023.05.88- Convention de mise à disposition temporaire de l'exposition « La Normandie, une histoire européenne »

Code 8.9 Culture

Le Conseil Municipal,

VU, le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT qu'en 2022, à l'occasion de la Présidence française du Conseil de l'Union européenne, une exposition de 25 dessins de Chaunu, intitulée « La Normandie, une histoire européenne », a été présentée du 8 au 13 mars 2022 à l'église du Vieux Saint-Sauveur à Caen,

CONSIDERANT que cette exposition, à laquelle s'est associé Stéphane Bern, sillonne toute la Normandie jusqu'en juin 2024,

CONSIDERANT que cette exposition témoigne des liens étroits qui unissent, depuis des siècles, la Normandie à l'Europe,

CONSIDERANT que le caricaturiste et dessinateur de presse, Emmanuel Chaunu, s'est inspiré de l'histoire et de la géographie pour embarquer les visiteurs dans un passionnant voyage à travers des femmes et des hommes mais aussi des richesses patrimoniales,

CONSIDERANT que c'est à l'initiative de Stéphanie Yon-Courtin, Députée européenne et Conseillère régionale de Normandie, que cette exposition a vu le jour et qu'elle parcourt la Normandie avec le soutien de l'association régionale CREAN (Carrefour Rural Européen des Acteurs Normands),

CONSIDERANT que cette exposition sera installée à la Bibliothèque municipale du 18 au 24 juillet 2023,

CONSIDERANT qu'il convient de conclure une convention pour la mise à disposition temporaire de l'exposition « La Normandie, une histoire européenne » à la Bibliothèque municipale, avec Madame Yon-Courtin,

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition temporaire de l'exposition « La Normandie, une histoire européenne ».

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

La séance est levée à 19h55.

Fait à Périers,

